

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 12 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze Octobre, à vingt heures, le conseil Municipal de la Commune de GREMEVILLIERS, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël BERNARDIN, Maire.

Etaient Présents : Mme GODIN Sandrine, Mr BRISSE Joseph, Mr HEVERAET Jacques, Mr BLOND Eric, Mr LUGINBUHL Fabrice, Mr BAILLY Jean-Claude, Mme DUCHATEL Valérie, Mr ANCELIN Olivier, Mr LEULLIER Christian.

Etaient Absents : Néant

Secrétaire de Séance : Mr ANCELIN Olivier

Le procès-verbal de la séance du 06 Avril 2018 est adopté à l'unanimité.

Avant l'ouverture de séance Monsieur Le Maire demande l'autorisation d'ajouter des délibérations à l'ordre du jour :

- *Création du syndicat mixte de pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du Grand Beauvaisis-Adoption des statuts*
- *Mise en place du RIFSEEP : Service Technique*
- *Remise à jour IAT Service technique*

Le conseil municipal à l'unanimité des membres accepte ces ajouts.

2018-12

I- CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL (PETR) DU GRAND BEAUVAISIS – ADOPTION DES STATUTS

Considérant que:

Les quatre intercommunalités du pays du Grand Beauvaisis, à savoir la communauté d'agglomération du Beauvaisis, la communauté de communes de la Picardie verte, la communauté de communes de l'Oise picarde et la communauté de communes du Pays de Bray ont délibéré sur la création du syndicat mixte de PETR (copies des délibérations des intercommunalités en annexe).

Le processus de création du PETR du Grand Beauvaisis poursuit.

Aujourd'hui, il appartient aux communes membres des trois communautés de communes d'émettre un avis sur la création de ce PETR, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Selon le projet de statuts ci-joint soumis à l'approbation des communes, ce pôle sera constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé doté de missions d'expertise, d'étude et de coordination entre les acteurs de territoire, dans le cadre d'actions relevant de l'intérêt supracommunautaire.

Le pôle du Grand Beauvaisis pourra conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire, assurer l'ingénierie des projets issus du programme d'actions ou d'intérêt du pôle du Grand Beauvaisis permettant de répondre aux appels, contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable de son territoire.

Les intercommunalités membres seront représentées au sein des instances délibérantes du syndicat mixte par des délégués, désignés par chaque conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, DECIDE,

- d'approuver la création du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du Grand Beauvaisis ;
- d'approuver les statuts du syndicat mixte annexés à la présente délibération

2018-13

II- AUTORISATION DE STATIONNEMENT CARAVANES

Vu la demande en date du 24 Aout 2018, présentée par le pays d'accueil de l'Oise normande, pour le renouvellement de l'autorisation de stationnement de caravane dans le hameau de Frétoy, 10 rue des Godins. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne un avis favorable pour l'autorisation de stationnement de caravanes sur le terrain appartenant à Mme Bourdon Cécile.

2018-14

III – AUTORISATION DE PAINEMENT DES INDEMNITES AU TRESORIER MR LANDIER JEAN-FRANCOIS

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents de services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

de demander le concours de : LANDIER Jean-Francois, receveur municipal, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique et comptable définie à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

de prendre acte de l'acceptation du receveur municipal et de lui attribuer les indemnités de conseil et de budget, que l'indemnité de conseil sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et attribué à LANDIER Jean-Francois, Receveur Municipal

2018-15

IV – AUTORISATION DE PAINEMENT DES INDEMNITES AU TRESORIER MME TELLIER-DELATTRE ANNE

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents de services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

de demander le concours de : TELLIER-DELATTRE Anne, receveur municipal, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique et comptable définie à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

de prendre acte de l'acceptation du receveur municipal et de lui attribuer les indemnités de conseil et de budget, que l'indemnité de conseil sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et attribué à TELLIER-DELATTRE Anne, Receveur Municipal

2018-16

V- CCPV – CREATION DE CIRCUIT DE RANDONNEE

Dans le cadre de sa compétence « actions de développement économique, dont la promotion touristique », la Communauté de Communes de la Picardie Verte souhaite développer des sentiers de randonnées sur l'ensemble de son territoire.

Elle propose la création d'un circuit dénommé « La Vallée du Petit Thérain » dont le plan ci-après annexé.

Afin de permettre la création de circuit traversant la commune, et afin de garantir la qualité et la pérennité du parcours, l'inscription de ce circuit au « Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de donner un avis favorable à la création du circuit « La Vallée du Petit Thérain », joint en annexe,
- sollicite le Conseil Départemental de l'Oise pour l'inscription des chemins suivants au « Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée » :
 - Chemin rural de Grémévillers au Mesnil-Valeran,
 - Chemin rural 18 dit de la Rue Verte.
- s'engage à conserver un caractère public et ouvert aux voies et chemins inscrits,
- s'engage, en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin à proposer un itinéraire de substitution,
- s'engager à accepter le balisage, le panneauage et la promotion du circuit,
- s'engage à entretenir les chemins ou tronçons de chemins concernés par le circuit et accepte de signer la convention d'entretien avec la Communauté de Communes de la Picardie Verte,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document ou convention relatifs à la création de circuit de randonnée.

2018-17

VI- MISE EN PLACE DU RIFSEEP : SERVICE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;
Vu l'avis du Comité Technique

M le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :
cadre d'emploi 2 : adjoint technique territorial,

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

| | |
|----------|---|
| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
| Groupe 1 | Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, prise d'initiative, auto gestion |
| Groupe 2 | Réactivité par rapport aux besoins du service |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupe | Montant de base | |
|-------------------|----------|-----------------|-----|
| | | IFSE | CIA |
| Cadre d'emplois 1 | Groupe 1 | 2760 | 500 |
| | Groupe 2 | 1500 | 300 |
| | | | |
| Cadre d'emplois 2 | Groupe 1 | 2760 | 500 |
| | Groupe 2 | 1500 | 300 |
| | | | |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Modulations individuelles :

Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. La part fonctionnelle de l'IFSE sera versée semestriellement sur la base d'un demi du montant annuel individuel attribué et le CIA sera versé annuellement en Décembre suite aux objectifs remplis lors de l'entretien professionnel.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%, pour le CIA, le montant sera ajusté par rapport aux résultats de l'année, ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congès :

En cas de congès de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

Pendant les congès annuels et les congès pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le RIFSEEP est maintenu.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1er:

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2:

D'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3:

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

2018-18

2018-19

VII- REMISE A JOUR IAT SERVICE TECHNIQUE

Sur le rapport de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

VU l'arrêté du 14 janvier 2002, fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement.

VU la Délibération du 17 Juin 2011 créant l'IAT,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, **DECIDE**,

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret N°2002-61 et l'arrêté du 14 Janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant du cadre d'emploi suivant :

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de : 6

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaire de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaires, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en

| Filière | Grade | Fonctions | Montant moyen De référence |
|-----------|---|-----------------|-------------------------------|
| Technique | Adjoint technique De 2 ^{ème} classe | Agent technique | 454.69 |

application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants.

Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité

La disponibilité de l'agent, son assiduité,

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières. La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève.)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité semestrielle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au 01/01/2018

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses :

1°) Le rapport de la qualité et du prix de l'eau est présenté par M. le maire. Aucune observation n'est effectuée

2°) Le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de ramassage des ordures ménagers est présenté par M. le maire. La question des horaires d'ouverture de la déchetterie est abordée. Le conseil propose à la CCPV de les modifier sans forcément augmenter le temps d'ouverture. En effet, pour les heures de l'après-midi, le conseil suggère de passer de 15H00 à 18h30 au lieu de 13H30 à 17h00. M. le maire se charge de voir ce point avec la CCPV.

3°) Après en avoir débattu, l'implantation des containers du projet CITEO (Points de collectes pour les cartons et papiers remplace le ramassage au domicile) est défini de la façon suivante :

Pour Le hameau de Fretoy : emplacement à côté des containers à verre actuellement

Pour le hameau de Choqueuse : Emplacement derrière l'arrêt de car

Pour le bourg de Grémevillers : Entre le local périscolaire et l'arrêt de car

4°) Colis de fin d'année : Un devis sera demandé Au cellier de Jules à Beauvais pour la fourniture des colis de fin d'année pour les personnes de plus de 70 ans. 57 personnes auront droit à ce colis. Le cout du panier sera de 35€.

5°) Le menu du repas offert aux personnes de la commune qui aura lieu le du 24 Novembre 2018 a été choisi par le conseil. Le traiteur retenu est Micro Gourmet Paris pour un montant de 36,50€ par repas. Le *fromage* sera fourni par la GAEC Chapelle ST Jean. M. Heveraet sera chargé de transmettre le menu retenu.

6°) Les travaux effectués sur le chemin du clos bréant et sur la route de Vrocourt ne sont pas satisfaisants. Le conseil charge M. le maire de voir l'entreprise avec la CCPV pour trouver une solution pour améliorer la qualité de la prestation de ces 2 morceaux de route.

7°) Le conseil propose de remettre un mot aux administrés pour le rappel de quelques règles de civisme tel que les stationnements gênants, l'interdiction du brûlage des déchets verts...

La séance est close à 22h30.